

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2007-511 du 24 juillet 2007 relative à la numérotation des services de télévision à vocation locale, de France Ô et des décrochages supplémentaires de France 3 en vue de leur diffusion sur la télévision numérique terrestre

NOR : CSAX0701511S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 30-1 et 96 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu le résultat des tirages au sort effectués le 24 juillet 2007 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La présente décision s'applique à la numérotation de certains services de télévision en vue de leur diffusion sur la télévision numérique terrestre.

Art. 2. – Les numéros 20 à 29 sont affectés à la diffusion des services de télévision à vocation locale, à France Ô et aux décrochages supplémentaires de France 3.

Art. 3. – Le numéro 20 est attribué aux services de télévision à vocation locale suivants : TLT, TLM, Clermont 1^{re}, Cityzen TV, TV7 Bordeaux, Canal 32 et BIP TV ainsi qu'à France Ô.

Art. 4. – Pour les sites suivants, le numéro 22 est attribué à France 3 afin de permettre la diffusion simultanée de deux décrochages locaux : Avignon - Mont Ventoux, Bourges - Collines du Sancerrois, Carcassonne - Montagne Noire, Chartres - Montlondon, Dijon - Nuits-Saint-Georges, Le Havre - Harfleur, Lyon - Mont Pilat, Niort - Canton de Melle, Toulouse - Pic du Midi, Sens - Gisy-les-Nobles et Troyes - Les Riceys.

Art. 5. – Pour le site de Sens, le numéro 23 est attribué à France 3 afin de permettre la diffusion simultanée de trois décrochages locaux à partir de ce site.

Art. 6. – Le numéro 25 est attribué à Orléans TV.

Art. 7. – Les numéros 21 à 24 sont attribués aux services de télévision à vocation locale en Ile-de-France suivants après un tirage au sort :

NUMÉRO	NOM DU OU DES SERVICES DE TÉLÉVISION
21	Demain IDF/BDM TV/Cinaps TV/Télé Bocal
22	IDF 1
23	LTF
24	Côté Seine

Art. 8. – Les numéros 20 et 21 sont attribués aux services de télévision à vocation locale suivants après deux tirages au sort successifs :

NUMÉRO	NOM DU SERVICE DE TÉLÉVISION
20	TéléGrenoble
21	TV8 Mont-Blanc

NUMÉRO	NOM DU SERVICE DE TÉLÉVISION
20	LCM
21	7L

Art. 9. – Les numéros 20, 21 et 23 sont attribués aux services de télévision à vocation locale suivants après un tirage au sort :

NUMÉRO	NOM DU OU DES SERVICES DE TÉLÉVISION
20	Angers 7 – TV Rennes 35
21	Nantes 7 – Télénantes – TV Tours
23	Canal 8 Le Mans

Art. 10. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée à chacun des éditeurs concernés.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
M. BOYON